

HAUTES-PYRENEES

lère Direction

ler Bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

MP/JD

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

VU le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse de BARBAZAN-DEBAT ;

VU la demande d'agrément de l'Association Communale de Chasse de BARBAZAN-DEBAT ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 février 1987 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des HAUTES-PYRENEES en date du 25 février 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le Décret du 10 Mai 1982
et l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 1985

A R R E T E

Article 1er - L'Association Communale de Chasse de BARBAZAN-DEBAT, constituée conformément aux dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, est agréée.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et
M. le Maire de BARBAZAN-DEBAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de BARBAZAN-DEBAT par les soins de Monsieur le Maire.

TARBES, le 27 MARS 1987

Pour Ampliation
Le Directeur Délégué

JEAN LAVEDAN



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet,

Commissaire de la République
du Département des Hautes-Pyrénées
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE